



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02729

Numéro SIREN : 750 907 495

Nom ou dénomination : 5EME DROITE

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2013 sous le numéro de dépôt 33157

CERTIFIÉ CONFORME

SEME DROITE

Société par actions simplifiée
au capital de 5.490 Euros

Siège social : 13, rue du Docteur Roux - 92110 Clichy
RCS Nanterre 750 907 495
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 19 MARS 2013

LES SOUSSIGNES :

- 1) **Monsieur Thomas COUTEAU**, demeurant 13, rue Docteur Emile ROUX – 92110 CLICHY, né le 10 novembre 1969 à NEUILLY SUR SEINE (92), de nationalité française,
- 2) **Monsieur Edouard DUPLESSIS de POUZILHAC**, demeurant 67, rue de GRENELLE – 75007 PARIS, né le 25 avril 1970 à PARIS (16), de nationalité française,
- 3) **Madame Aurélie de VILLENEUVE**, demeurant 14, rue de Lille, 75007 Paris née le 3 juillet 1973 à Paris (75016), de nationalité française,

seuls associés de la Société, ont pris les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

*Augmentation du capital social d'un montant nominal de 3.430 euros, par l'émission, de 3.430 actions, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair (les « **Actions Nouvelles** »), représentant un prix de souscription d'un montant total, de 3.430 euros, à libérer intégralement en numéraire (l'« **Augmentation de Capital** »)*

Les soussignés

connaissance prise du rapport du Président,

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 3.430 euros, pour le porter de 5.490 euros à 8.920 euros, par l'émission de 3.430 actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** »), d'une valeur nominale de 1 euro chacune (l'« **Augmentation de Capital** »),

décident que les Actions Nouvelles émises au titre de la présente décision, seront émises au pair soit au prix de 1 euro l'une, soit un prix de souscription total de 3.430 euros, et seront intégralement libérées en numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de la souscription,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à compter des présentes décisions et jusqu'au 30 mai 2013 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décident que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque Société

M  AV.

Générale, Agence Elysées Entreprises, sise 91 avenue des Champs Elysées 75008 Paris, code banque : 30003, code guichet : 03392, compte numéro : 00143348060, clé RIB : 76,

décident que les Actions Nouvelles émises dans le cadre de la présente décision jouiront des droits attachés aux actions ordinaires à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires,

donnent tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions aux Actions Nouvelles et les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription des Actions Nouvelles ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente résolution ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

DEUXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de Madame Sarah BASTIEN

Les soussignés, statuant à l'unanimité,

connaissance prise du rapport du Président,

décident, en conséquence de la première décision ci-dessus relative à l'émission d'un total de 3.430 Actions Nouvelles, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 2.060 Actions Nouvelles au profit de Madame Sarah BASTIEN.

TROISIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de Monsieur Arno PONS

Les soussignés, statuant à l'unanimité,

connaissance prise du rapport du Président,

décident, en conséquence de la première décision ci-dessus relative à l'émission d'un total de 3.430 Actions Nouvelles, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 1.370 Actions Nouvelles au profit de Monsieur Arno PONS.

QUATRIEME DECISION

Mise à jour corrélative des statuts

Les soussignés, statuant à l'unanimité,

connaissance prise du rapport du Président,

en conséquence des première et deuxième décisions ci-dessus, et sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

décident :

- de supprimer les comparutions en première page des statuts,
- d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 6 « Apports » des statuts de la Société :

« Au résultat d'une augmentation de capital en numéraire, le capital social de la Société a été porté de 5.490 euros à 8.920 euros. »

- de modifier l'article 7 « Capital Social » des statuts de la Société comme suit :

« Le capital social est fixé à huit mille neuf cent vingt (8.920) euros, divisé en huit mille neuf cent vingt (8.920) actions de même catégorie de 1 euro chacune, intégralement libérées. »

- de supprimer les articles 24 et 25 des statuts de la Société,
- de supprimer l'ANNEXE 1 des statuts relative à la nomination du premier Président de la Société.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

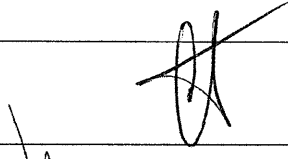
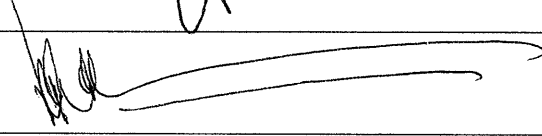
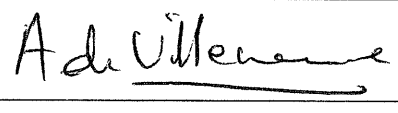
Les soussignés, statuant à l'unanimité,

délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Fait à Paris,

Le 19 mars 2013,

En quatre (4) exemplaires originaux.

Monsieur Thomas COUTEAU	
Monsieur Edouard DUPLESSIS de POUZILHAC	
Madame Aurélie de VILLENEUVE	

Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT

Le 25/10/2013 Bordereau n°2013/794 Case n°1

Ext 10918

Enregistrement : 375 €

Pénalités : 47 €

Total liquidé : quatre cent vingt-deux euros

Montant reçu : quatre cent vingt-deux euros

Le Contrôleur des finances publiques

Anthony MACAO
Agent administratif des
Finances Publiques



5EME DROITE

Société par action simplifiée
au capital de 8.920 euros
Siège social : 13, rue Docteur Emile ROUX - 92110 Clichy
RCS Paris en cours d'immatriculation

CERTIFIÉ CONFORME

STATUTS

MIS A JOUR AUX TERMES DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 19 MARS 2013

Certifié conforme
Thomas COUTEAU


I. FORME – OBJET- DENOMINATION- SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale,

Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « 5EME DROITE »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé au : 13, rue Docteur Emile ROUX - 92110 Clichy

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

II. APPORTS- CAPITAL SOCIAL- FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Apport en numéraire

La somme de cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix (5.490) euros a été déposée à la banque sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Au résultat d'une augmentation de capital en numéraire, le capital social de la Société a été porté de 5.490 euros à 8.920 euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit mille neuf cent vingt (8.920) euros, divisé en huit mille neuf cent vingt (8.920) actions de même catégorie de 1 euro chacune, intégralement libérées.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 - Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre d'actions total de la Société dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

10.2 - Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.



La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi par un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir les associés 2 mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le premier Président est nommé par les présents statuts (ANNEXE 1).

Article 14 - DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur la proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques, peuvent être nommés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La rémunération éventuelle des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée par décision collective des associés.

La durée des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée par la décision qui le nomme. Les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général ou le directeur général délégué peut démissionner de son mandat sous réserve que sa démission soit adressée à chacun des associés par lettre simple ou recommandée.

Le directeur général ou le directeur général délégué est révocable à tout moment, pour juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Article 15 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et par les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision de la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 18 des présents statuts.

Le Commissaire aux comptes doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont mentionnées au registre des décisions des associés.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéa 1 et 2 du Code de Commerce.



IV. DECISIONS DES ASSOCIÉS

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions des associés sont constatées dans un registre coté et paraphé.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES

Article 19 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 20 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

La décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.



